Assurance Tous risques

Document d'information sur le produit d'assurance

Belfius Insurance SA

Belfius Banque & Assurances

Tous Risques

Entreprise d'assurances belge agréée sous le numéro 0037, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 - Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles – I/AR07/01/2018

Ce document a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles qui se rapportent à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il :
Tous risques est un contrat d'assurance qui a pour but de préserver le patrimoine de l'assuré. Dans cette optique, l'assureur s'engage à payer les dommages matériels aux objets appartenant à l'assuré et décrits dans les conditions particulières.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties de base :

✓ La perte de l'objet assuré consécutive à un vol ou une tentative de vol commis(e)
- par effraction, escalade, violence ou menace;
- à l'aide de fausses clés, de clés volées ou perdues;
- par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment ou qui s'y est laissée enfermer, à condition que cette personne ait laissé des traces de son passage.

✓ Tout dommage matériel soudain et imprévisible. Nous remboursons les frais de réparation normaux, diminués des amortissements éventuels, mentionnés dans les conditions particulières. En cas de perte totale, nous remboursons la valeur de remplacement à neuf, sous déduction de la dépréciation par l'usure et de la vétusté (la valeur réelle de l'objet au moment du sinistre). Pendant la première année qui suit la mise en service de l'objet, l'assuré a droit à la totalité du prix d'achat d'un nouvel objet.

Pour les meubles d'époque, les objets d'art et de collection, les bijoux, les objets en métal précieux et, en général, tous les objets rares et précieux, vous recevez le prix que vous obtiendriez normalement si ces biens étaient en vente sur le marché belge (valeur vénale).

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les garanties de base ne couvrent notamment pas:

× les dommages résultant d'un vice propre ou d'un défaut de matière, de construction, de montage ou de conception;

× les dommages dont un fournisseur, un bailleur, un monteur, un réparateur ou une entreprise chargée de l'entretien est responsable légalement ou contractuellement ;

× les dommages d'ordre esthétique qui n'affectent en rien le bon fonctionnement de l'objet, notamment les éraflures et les coups;

× l'usure, le manque d'entretien manifeste ainsi que toute détérioration résultant de l'action progressive ou continue de tout élément destructeur;

× les dommages occasionnés à des éléments qui sont sujets, par nature, à une usure accélérée et/ou à un remplacement fréquent. Toutefois, les dommages subis par ces éléments seront remboursés si l'objet dont ils font partie, a été endommagé simultanément;

× les dommages provoqués par la vermine, les moisissures, les parasites et les rongeurs;

× la perte, l'oubli ou l'abandon sans surveillance des objets.

Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Franchise : une franchise peut-être prévue dans les conditions particulières et sera déduite de l'indemnité.

Dommages ne donnant jamais lieu à indemnisation :

! La dépréciation qu'une collection pourrait subir parce qu'elle ne serait plus complète à la suite d'un sinistre

! les dommages consécutifs à des vices ou défauts préexistants à la souscription de l'assurance et dont l'assuré avait ou aurait logiquement dû avoir connaissance.

Où suis-je couvert(e) ?

À l'adresse du risque situé en Belgique et mentionnée dans les conditions particulières.

Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer le risque conformément à la réalité lors de la souscription du contrat.
- Avertir l'assureur en cas de modification de l'objet assuré en cours de contrat.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la survenance d'un sinistre.
- En cas de sinistre, déclarer celui-ci dans les délais indiqués dans les conditions générales et limiter le sinistre. Prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir ou limiter les circonstances de ce dernier.

Quand et comment effectuer les paiements?

Vous avez l'obligation de payer la prime dès réception de l'invitation à payer. La prime doit être payée chaque année avant l'échéance annuelle fixée au contrat. Lorsqu'un échelonnement est possible (semestriel, trimestriel, mensuel), ce dernier peut générer des frais supplémentaires.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et reconduit tacitement par périodes successives d'un an.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.